

Octroi des Distinctions Honorifiques : où en est-on ?

A l'occasion de la réforme des services de police en 2001, l'attribution des distinctions honorifiques a été temporairement suspendue. Une réforme était en effet indispensable suite à l'introduction du statut uniforme. Avant la réforme, l'attribution se faisait, en ce qui concerne la police communale, comme pour le personnel communal (grade, âge, années de service et nombre d'habitants de la commune) ; pour la gendarmerie, le grade et l'ancienneté de service étaient déterminants ; pour la police judiciaire, c'étaient le grade et l'âge.

Un groupe de travail composé de représentants des trois services de police existant précédemment a été mis sur pied, sous la présidence du Service Protocole du Ministère de l'Intérieur. Un nouveau tableau d'attribution a été rédigé, pour les différents groupes de fonction, niveaux et grades (aussi bien du cadre administratif et logistique que du cadre opérationnel).

Entretemps, le Conseil d'Etat avait annulé, en novembre 2001, le règlement de base sur l'attribution des distinctions honorifiques de 1996 (qui servait de base pour l'attribution des distinctions honorifiques pour les services de police). Les principes devaient être repris dans une loi, et les modalités d'exécution dans un arrêté royal. En conséquence de cette annulation par le Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres a approuvé en avril 2005 un projet de loi et un projet d'arrêté royal.

La loi du 1er mai 2006 relative à l'octroi de distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux et l'arrêté royal du 13 octobre 2006 fixant les règles et la procédure d'octroi des distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux ont été publiés le 24 octobre 2006. Ce sont des textes généraux, applicables à tous les services publics. Pour permettre l'attribution pour la police, l'arrêté royal du 27 janvier 2008 portant approbation du règlement relatif à l'attribution de distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux aux membres des services de la police intégrée a été publié.

Afin d'appliquer les directives légales, il fallait tout d'abord créer un service qui allait prendre en charge la gestion de l'attribution des DH. C'est ainsi qu'en 2007, un nouveau service, la « Chancellerie », a été créé au sein de la Police Fédérale, Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP/DH), afin de coordonner et de gérer l'octroi des DH pour l'ensemble de la police intégrée.

Dans un premier temps, les textes légaux étant trop généraux, il était nécessaire de rédiger une circulaire déterminant les modalités pratiques d'octroi (conditions, procédures,...) ainsi que les dispositions transitoires, garantissant que l'attribution des DH coïncide parfaitement avec celles octroyées aux anciennes polices communales, police judiciaire et gendarmerie. (Circulaire GPI 67 du 26 novembre 2009 sur les Distinctions Honorifiques MB 28 janvier 2010).

Parallèlement, il fallait créer la banque de données qui allait permettre de gérer l'octroi des DH. Cet octroi implique que la carrière de chaque membre statutaire du personnel de la police intégrée soit examinée -soit 48.000 personnes- afin de fixer les éléments de la carrière qui doivent effectivement être pris en compte pour l'attribution des distinctions honorifiques (ancienneté de service, déduction de certains congés, historique des échelles de traitement afin de savoir combien de temps le membre du personnel a passé dans telle

fonction, le résultat de son évaluation car si celle-ci est insuffisante, aucune DH ne lui sera octroyée, etc ...).

Après de longs mois d'élaboration et nonobstant beaucoup de problèmes (budgétaires, administratifs, ...), la banque de données des distinctions honorifiques a été créée. Les informaticiens ont alors transféré les informations contenues dans PRP2 (données personnelles) et dans la banque de données du SSGPI (données salariales) dans cette nouvelle banque de données. Ils ont ensuite dû faire de nombreux tests afin de recouper les informations et éviter toute erreur. Dans la mesure où cela concerne les données de toute la carrière (engagement, statutarisation, ancienneté, historiques des grades, des fonctions et des échelles de traitement, congés et maladies, DH reçues,...) des 48.000 membres du personnel, ces tests ont pris plusieurs semaines.

De cette banque de données, a été extrait le premier « état de proposition » des DH dans les Ordres nationaux, c'est-à-dire la liste des membres du personnel qui ont droit à une DH au 8/4/2001 (+/- 8.000 personnes). Ce chiffre impressionnant est dû au fait que de nombreux policiers communaux et judiciaires n'ont jamais reçu de distinction honorifique alors qu'ils avaient parfois 20 ou même 30 ans de carrière. Ces personnes ont donc droit à une DH lors du premier mouvement d'avril 2001. S'ils n'avaient encore rien reçu à cette date, ils recevront d'abord leur médaille de 10 ans d'ancienneté (voir art 3 de l'annexe à l'AR du 27 janvier 2008, et art 6.3.2. de la circulaire GPI 67).

Cette liste, « l'Etat de proposition », a été divisée en deux : une liste « test » de 150 personnes et une liste avec les personnes restantes. La liste « test » sera envoyée à l'armée et au casier judiciaire central afin de récolter les données dont ils disposent (règlement de l'armée applicable ou pas, réserviste ou pas, services antérieurs éventuels, décorations obtenues, casier judiciaire positif ou négatif, décès...). La chancellerie va alors réceptionner ces informations et les encoder dans la banque de données DH.

Cette liste « test » complétée par l'armée et le casier judiciaire central sera ensuite envoyée aux treize « unités test » déterminées au préalable. Cette liste reprendra les données personnelles de chaque membre du personnel de l'unité qui avait droit, en 2001, à une décoration (voir annexes 3 et 4 de la GPI 67). Il est à noter que la liste est envoyée à l'unité actuelle de l'intéressé (et pas à l'unité qui l'occupait en 2001), puisque c'est elle qui détient son dossier personnel. Il sera demandé aux directeurs et Chefs de corps de ces unités test de vérifier et compléter les informations qui leur sont envoyées et de les renvoyer à la Chancellerie qui ressortira un nouvel état de proposition, reprenant les corrections intervenues.

Ce nouvel état de proposition sera ensuite envoyé au SPF Intérieur qui le vérifiera et se chargera de l'arrêté royal. Une fois signé, l'arrêté royal relatif aux distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux partira au SPF Affaires étrangères qui se chargera de l'élaboration des brevets. Les arrêtés relatifs aux décorations civiques pour ancienneté de service resteront eux auprès du SPF Intérieur qui rédigera les brevets y afférents.

Nous espérons que cette nouvelle collaboration entre les différentes unités sera fructueuse afin que nous puissions au plus vite récupérer les 45.000 dossiers d'arriéré...

Annexe : Quelles sont les DH octroyées à la Police intégrée ?

Différentes DH sont accordées aux membres du personnel remplissant les conditions requises :

- Les distinctions honorifiques dans les Ordres nationaux, octroyées pour 10, 20 et 30 ans de service. Par ordre croissant (art. 6 GPI 67):
 - Palmes d'Argent de l'Ordre de la Couronne
 - Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne
 - Chevalier de l'Ordre de Léopold II
 - Chevalier de l'Ordre de la Couronne
 - Chevalier de l'Ordre de Léopold
 - Officier de l'Ordre de Léopold II
 - Officier de l'Ordre de la Couronne
 - Officier de l'Ordre de Léopold
 - Commandeur de l'Ordre de Léopold II
 - Commandeur de l'Ordre de la Couronne
 - Commandeur de l'Ordre de Léopold
 - Grand Officier de l'Ordre de Léopold II
 - Grand Officier de l'Ordre de la Couronne
 - Grand Officier de l'Ordre de Léopold

- Les décorations civiques (art. 7.3 GPI 67) :
 - pour ancienneté de service de 25 et 35 ans
 - ou pour acte de courage et de dévouement (octroyée par le SPF Intérieur)
 - La Croix en 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - La Médaille en 1^{ère} classe

- Les décorations de Doyen d'honneur, Lauréat et Cadet du travail octroyées par l'Institut Royal des Elites du Travail de Belgique (art. 7.4 GPI 67). C'est l'Institut qui lance la procédure d'octroi de ces titres et en détermine les règles. Le membre du personnel qui désire participer se porte candidat de sa propre initiative. La première procédure d'octroi de ces décorations s'est terminée le 28 novembre 2010 (voir BP du 15 novembre 2010).

- La médaille du Carnegie Hero Fund, octroyée par le SPF Intérieur (art. 7.5 GPI 67). Comme la décoration civique pour acte de courage et de dévouement, la médaille du Carnegie Hero Fund récompense un acte d'héroïsme accompli en ayant exposé volontairement sa vie à un danger sérieux et imminent, dans le but de sauver une vie humaine.